



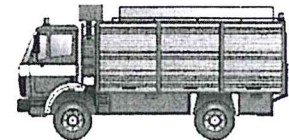
## Feux en forêt

Avis aux propriétaires, entrepreneurs et personnel forestiers



L'incinération de déchets verts est interdite en forêt (art. 26a et 26b Opair). Dans des situations exceptionnelles comme par exemple la lutte contre le bostryche, le Service des forêts et de la faune peut délivrer des autorisations pour l'incinération des cimes et rémanents de coupe.

Souvent, des feux allumés en forêt sans information particulière aux instances concernées - et parfois sans surveillance – sont annoncés au No d'urgence 118 par des promeneurs inquiets et bien intentionnés, ce qui provoque la mobilisation des sapeurs-pompiers et de la police cantonale. De telles interventions provoquent des frais qu'il serait facile d'éviter.



Rappel des consignes de sécurité à respecter obligatoirement par les entreprises forestières publiques ou privées lors de feux en forêt :

- Distance **minimale au peuplement restant de 10 m** (plus si un grand nombre de cimes sont brûlées au même endroit);
- Distance **minimale à tout bâtiment de 30 m**;
- Assurer la surveillance des feux pour éviter toute propagation : **pas de feu allumé en fin de journée ou laissé sans surveillance**;
- Attention particulière dans les **zones sensibles** : exposition sud, fort vent, etc., et en cas de période sèche ;
- Autorisation préalable du Service des forêts et de la faune pour l'incinération des cimes et rémanents de coupe.

Une annonce préalable systématique de chaque feu est recommandée dans les cas où le risque d'appel pour incendie au 118 est important (feu ou dégagement de fumée de grande ampleur, région très fréquentée ou très en vue du public, bâtiments et habitations à proximité).

Procédure à suivre :

- |  |
|--|
| <p>1. Avant d'allumer un feu à l'occasion de travaux forestiers, le responsable des travaux (le propriétaire, le forestier ou l'entreprise mandatée pour ces travaux), doit en INFORMER :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>le Centre d'engagement et d'alarme (CEA) de la Police cantonale</b> à Granges-Paccot, de préférence par FAX au N° 026 305 19 17, sinon par tél. au N° 026 305 17 17;</li><li>• <b>une information de la commune concernée est aussi vivement recommandée.</b></li></ul> |
| <p>2. L'information donnée doit comporter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>lieu exact du feu</b> (coordonnées 1:25'000, lieu-dit)</li><li>○ <b>date précise et horaire prévu</b> (début et fin du feu)</li><li>○ <b>personne responsable avec N° de téléphone</b> auquel on peut l'atteindre.</li></ul>  |
| <p>3. Sachant que le risque zéro n'existe pas, le responsable ne doit pas laisser un tel feu sans surveillance tant que tout risque de propagation n'est pas exclu : brusque coup de vent, transmission par les racines, etc.</p>  |

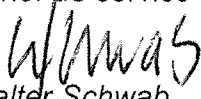
Le respect de cette procédure permettra au CEA de la Police cantonale et à la commune, en cas d'annonce d'incendie, de prendre contact avec la personne responsable et d'éviter ainsi la mobilisation inutile des sapeurs-pompiers.

En tant qu'assureur de bâtiments, l'ECAB ne peut en aucun cas prendre en charge les frais occasionnés par de telles interventions ni la recharge d'extincteurs. Si un Centre de renfort mobilisé pour un feu de forêt lui adresse une facture, l'ECAB la transmettra au responsable.

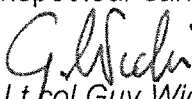
Pour toute autre information à ce sujet, veuillez prendre contact avec l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers, à l'ECAB, tél. 026 305 92 65, fax 026 305 92 69, e-mail : [icsp@fr.ch](mailto:icsp@fr.ch).

Fribourg, le 22 septembre 2011

SERVICE DES FORÊTS  
ET DE LA FAUNE  
Le chef de service

  
Walter Schwab

INSPECTION CANTONALE  
DES SAPEURS-POMPIERS  
L'Inspecteur cantonal

  
Lt pol Guy Wicki

Annexe : Formulaire « Annonce de feu en forêt »